



Depuis 1993, la loi consacre un droit à la protection du paysage, mais, en l'absence de définition, les juges interprètent différemment le concept. Seule la jurisprudence, au cas par cas, peut définir si le paysage mérite d'être protégé ou pas.

2) GÉRER UN SITE NATUREL COMME UN ESPACE CLOS. Un espace ouvert n'est pas infini: les lignes de crêtes d'une vallée, l'écran d'un monument naturel, sont les cadres logiques de la capacité d'accueil, tout comme les murs de la Galerie des glaces ou de l'Alhambra. Dans les sites naturels, comme dans les lieux clos, la régulation des flux de visite nécessite de déterminer une (ou des) porte(s) d'entrée, un centre d'accueil, un itinéraire, une mise en scène, etc.

Définir la porte d'entrée (qui est aussi le point de rupture de charge entre modes de transports – voiture/piéton le plus souvent) est une phase délicate, puisqu'il s'agit souvent de modifier sa localisation (recul par rapport au site) ou son aménagement (cf. schémas p.12).

3) DISPERSER ET CONCENTRER LES VISITEURS. Un Grand site étant un « site piétiné », il faut que les touristes disposent d'un espace de piétinement plus vaste, soit par un accès plus long (à la pointe du Raz, on recule le parking d'un kilomètre), soit par un périmètre élargi à des annexes (au pont du Gard, les autres vestiges de l'aqueduc). Mais une autre attitude est possible: concentrer les visites sur ce qu'on peut montrer sans dommages excessifs; ce « pot de miel » (*honey-pot*), doit être à la fois attractif, significatif du lieu visité, et peu nuisible pour celui-ci. Le confort d'un sentier évite que l'on piétine ses abords...

En fait, l'aménagement combine les deux

●●● suite page 14

Le paysage un droit en évolution

1906. Une législation s'applique aux sites et monuments naturels.

1913. La loi du 31 décembre vise la préservation des monuments historiques.

Ces deux législations consacrent la notion de transmission aux générations futures.

1930. La loi du 2 mai est la première législation de protection du patrimoine naturel. Elle démontre une volonté de protection préventive, comme pour les monuments historiques.

1976. La loi du 10 juillet, relative à la protection de la nature, consacre l'existence d'un patrimoine collectif. Elle prévoit que sa sauvegarde constitue une obligation juridique opposable à toute action tant privée que publique.

1985. Les lois Montagne et Littoral mettent l'accent sur la notion de préservation du paysage.

1993. La loi Paysage, en date du 8 janvier, consacre l'évolution législative en généralisant la notion d'intérêt paysager.

>>> Respect du paysage

Y a-t-il un droit ?

La loi Paysage date du 8 janvier 1993. Elle généralise la notion d'intérêt paysager dans les études d'aménagement et d'occupation des sols ainsi que la délivrance des permis de construire. Le seul problème réside dans le fait que le législateur ne définit pas ce qu'est un paysage. Ainsi la circulaire du 21 novembre 1994 (prise pour l'application du décret du 11 avril 1994 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages) donne une définition extrêmement large du paysage. « Végétal ou minéral, naturel ou urbain, ouvert ou fermé, le paysage, objet de la directive, peut avoir été façonné par l'Homme ou par la nature; son caractère remarquable peut être lié autant à ses composantes géographiques ou visuelles qu'à son contexte historique ou culturel ».

Pourtant, la loi Barnier du 19 février 1995 renforce le rôle de l'État en matière de protection des paysages. Mais le juge, tant administratif que judiciaire, ne peut apprécier cette notion qu'à partir d'une subjectivité inhérente au concept de paysage.

Ainsi, le juge administratif qui contrôle la légalité et apprécie l'opportunité des décisions administratives doit déterminer si l'autorité administrative a commis, ou non, une erreur manifeste d'appréciation dans la prise en considération du paysage. Depuis 1970, la jurisprudence administrative confirme ces régimes de protection (cf. SCI Martelly 28/11/1978) et retient la notion de paysage traditionnel et d'héritage culturel. Le juge judiciaire, quant à lui a construit sa théorie du droit au paysage autour de la notion d'inconvénients anormaux de voisinage. Quelques décisions ont aussi consacré le droit à ne pas être troublé visuellement dans le cadre des rapports de voisinage. Le juge s'appuie sur le droit « pour le propriétaire de jouir de sa chose de la manière la plus absolue, sauf usage prohibé par les règlements et limité par l'obligation qu'il a de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage dépassant les inconvénients normaux du voisinage ».

L'analyse des décisions de justice, tant judiciaires qu'administratives, fait ressortir la notion de « droit personnel au paysage ». Mais seule la jurisprudence, au cas par cas, peut définir si le paysage mérite d'être protégé ou pas. Reste par ailleurs à évoquer le problème d'évaluation du dommage et dans certains cas de détermination de la personne susceptible de disposer d'un intérêt à agir... ■

CHANTAL GIL

AVOCATE SPÉCIALISTE EN DROIT PUBLIC
giljuris@wanadoo.fr



LE PAYSAGE « TRANSMISSIBLE AUX GÉNÉRATIONS FUTURES ».